

FRANCE – procédures nationales applicables à l’entraide judiciaire en
matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des
produits du crime (STE n° 141)
Mis à jour le 13/10/2016

Les informations contenues dans ce tableau devront faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie	
L’autorité centrale (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l’entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	Ministère de la justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l’entraide pénale internationale 13 place Vendôme 75042 PARIS Cédex 01 Téléphone : + 33 01 44. 77 .62. 50 Fax : 01.44.77 .63.12 liste.entraide.dacg-bepi@justice.gouv.fr
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	/
Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe ou autre) :	En application du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d’entraide judiciaire, les demandes peuvent être transmises soit à l’autorité centrale, soit directement à l’autorité judiciaire.
Moyens de communication (par	Courrier, courriel, fax, téléphone

ex. par courrier, fax, courriel ¹):	
La/les langues(s) à employer :	Français de préférence.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une infraction en droit français.
Autres conditions : par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens :	Les biens visés doivent être susceptibles de confiscation en droit français. La décision étrangère doit avoir été prise dans des conditions offrant des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense.
Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de	<p>De larges possibilités d'investigations patrimoniales existent en France. Et un certain nombre de fichiers ou registres sont susceptibles de faciliter les investigations (fichier national des comptes bancaires, base nationale des données patrimoniales, fichier immobilier, registre du commerce et des sociétés, registre national des fiducies, registre public des trusts).</p> <p>Les données bancaires sont conservées pendant 5 ans.</p> <p>Des recherches patrimoniales avant mise en œuvre de l'entraide pénale peuvent être effectuées dans le cadre de la coopération policière (notamment via les réseaux ARO et CARIN) auprès de la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels.</p>

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc.	
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Le cas échéant.
Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :	<p>Le juge d'instruction est seul compétent, sur requête ou après avis du procureur, pour exécuter une demande d'entraide pénale aux fins de saisie.</p> <p>Les saisies aux fins d'obtention d'éléments de preuve de de confiscation sont possibles. Les biens saisis peuvent être meubles ou immeubles. Les saisies simples, en valeur, de l'instrument et de l'objet de l'infraction sont envisageables, à l'exception des saisies générales de patrimoine.</p> <p>Saisie de compte bancaire : Les sommes saisies sont celles présentes au crédit du compte au jour de l'exécution de la saisie. Il est indiqué, avant toute saisie, de faire établir le montant des sommes présentes sur le compte à saisir, ne serait-ce que pour ne pas procéder à des saisies sur des comptes bancaires débiteurs.</p> <p>Saisie immobilière : une inscription de la saisie pénale immobilière est obligatoirement faite au registre de la publicité foncière par l'agence française de gestion des biens saisis et confisqués (AGRASC), à la demande du juge d'instruction saisi de l'exécution de la demande. Elle demeure valable jusqu'à ce que soit prise une décision de mainlevée ou de confiscation définitive. Il n'est pas nécessaire de faire procéder à un quelconque renouvellement de l'inscription par une nouvelle demande d'entraide.</p>
Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par exemple vente avant jugement) concernant les biens saisis :	<p>La loi du 9 juillet 2010 qui a créé l'AGRASC, a prévu la gestion centralisée par l'agence de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de scellés numéraires, de sommes inscrites au crédit d'un compte ou de créances saisies. Ces sommes sont inscrites sur le compte de l'agence tenu à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC).</p> <p>L'AGRASC assure également la gestion des biens complexes.</p> <p>Certains biens meubles peuvent être confiés à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement lorsque la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, que la confiscation est prévue par la loi et lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien.</p>

Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs confisqués.	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :	Ministère de la justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale internationale 13 place Vendôme 75042 PARIS Cédex 01 Téléphone : + 33 01 44. 77 .62. 50 Fax : 01.44.77 .63.12 liste.entraide.dacg-bepi@justice.gouv.fr
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	/
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	En application du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, les demandes peuvent être transmises soit à l'autorité centrale, soit directement à l'autorité judiciaire.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	Courrier, courriel, fax, téléphone

² Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer :	Français de préférence
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	<p>Les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une infraction en droit français.</p> <p>Les biens visés doivent être susceptibles de confiscation en droit français.</p> <p>La décision étrangère de confiscation doit avoir été prise dans des conditions offrant des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense.</p> <p>Cette décision, définitive et exécutoire, est à annexer à la demande d'entraide.</p> <p>Le tribunal correctionnel, saisi par requête du procureur, statue sur l'exécution de la décision de confiscation étrangère.</p>
Autres conditions, le cas échéant: Par exemple : un lien entre le produit et l'infraction pénale. En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'/aux infraction(s) principale(s) :	<p>Seules peuvent donner lieu à exécution en France les confiscations simples portant sur les instruments, produits ou valeur des produits des infractions, à l'exclusion des mesures de confiscation élargie ou générale.</p>
Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :	<p>Des vérifications peuvent être effectuées sur demande d'entraide pénale avant exécution de la décision de confiscation.</p>

Procédure de répartition de l'actif, le cas échéant :	Les biens/avoirs confisqués sont transférés à l'AGRASC aux fins d'aliénation. Les sommes recouvrées sont versées au budget général de l'Etat. Si un partage est décidé entre les Etats, l'AGRASC procède au virement de la somme déterminée entre les Etats. Le principe est celui d'un partage pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant.
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :	/
Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :	
Confiscation non fondée sur une condamnation	Les décisions de confiscation dites civiles (non conviction based confiscations) peuvent être exécutées en France sous certaines conditions.
Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	Oui.
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :	Un accord de partage ou de restitution peut être conclu tenant compte de l'indemnisation des victimes.

Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20161013
---	---